

Règlement du concours de tarte à maton

Pique Nique du 27 avril 2014

Art 1 - Le concours est ouvert à toute personne présente sur le lieu du pique-nique, à l'exception des membres du jury.

Art 2 - Une seule tarte par participant est autorisée.

Art 3 - A son arrivée sur le lieu du pique-nique, le participant enregistre son nom auprès du jury, dépose sa tarte à maton à l'endroit dédié à cet effet et reçoit un numéro d'ordre.

Art 4 - Toute personne assistant au pique-nique peut voter pour le "prix du public" et demander un bulletin de vote.

Art 5 - Après la clôture des inscriptions, les votants du prix du public indiquent sur leur bulletin le numéro de leurs deux tartes préférées. La première recevra un score de deux points, la seconde, d'un point. Ils déposent leur bulletin dans une urne.

Art 6 - Lorsque les votes sont clôturés, un membre du jury dépouille les bulletins et totalise les voix. La tarte ayant remporté le score le plus élevé se voit décerner le "Prix du Public".

Art 7 - Après la clôture des inscriptions, le jury se réunit et délibère pour octroyer les prix. Il peut, le cas échéant, interroger le participant sur la méthode de cuisson, la provenance des ingrédients, la recette utilisée ou tout élément qu'il juge pertinent.

Art 8 - Le jury attribue le "Grand Prix du Jury" à la tarte à maton considérée comme la plus proche de la perfection. Il motive sa décision.

Art 9 - Si le nombre de participants le permet, le jury peut également attribuer les prix suivants :

- le "Prix du Goût" à la tarte dont les qualités gustatives sont les meilleures ;
- le "Prix de Beauté" à la tarte dont les qualités esthétiques sont les meilleures ou les plus originales ;
- le "Prix Tradition" à la tarte dont les ingrédients ou la méthode de préparation se rapprochent le plus des méthodes traditionnelles.

Le jury motive toutes ses décisions.

Art 10 - Les prix consistent en un beau diplôme signé par le jury et indiquant le nom du participant et le prix remporté.

Art 11 - Tout litige sera tranché par l'arbitre désigné préalablement à l'ouverture du concours par les organisateurs.

Art 12 - Le jury est constitué d'au moins trois personnes désignées par les organisateurs.